



RÉGION
NORMANDIE

Politique apprentissage de la Région Normandie

Règlement d'intervention

Voté le 22 juin 2020 – modifié le 18 février 2021,
le 3 mars 2022 et le 5 février 2024

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	2
2. AMBITIONS ET ENJEUX DE LA POLITIQUE APPRENTISSAGE.....	2
2.1. Axes et méthode	2
2.2. Objectifs de la politique apprentissage.....	3
2.3. Actions soutenues par la Région.....	3
2.4. Cadre juridique et réglementaire de l'intervention régionale	3
2.4.1. Réglementation européenne	4
2.4.2. Nouvelle réglementation nationale	5
2.4.3. Intervention régionale	5
2.4.3.1. Fonds de soutien à l'apprentissage.....	6
2.4.3.2. Aide à l'investissement des CFA.....	6
3. MODALITES DE L'INTERVENTION REGIONALE	7
3.1. Eligibilité.....	8
3.1.1. Structures éligibles	8
3.1.2. Demandes éligibles	8
3.1.3. Dépenses éligibles	9
3.1.3.1. Dépenses éligibles au titre du fonds de soutien à l'apprentissage	9
3.1.3.2. Dépenses éligibles au titre de l'aide à l'investissement des CFA	9
3.2. Constitution et conformité du dossier de demande de subvention	9
3.2.1. Demande au titre du fonds de soutien à l'apprentissage	9
3.2.2. Demande au titre de l'aide à l'investissement.....	11
3.2.3. Conformité du dossier	12
3.3. Critères de sélection des demandes	13
3.4. Suivi des projets et évaluation.....	14

1. CONTEXTE

En 2016, la Région a impulsé une politique apprentissage ambitieuse, le Plan Normand de Relance de l'Apprentissage (PNRA) qui a produit d'excellents résultats : 26 000 apprentis qui se sont insérés à 80% au 31/12/2018. Ces résultats ont pu être obtenus grâce à la constante et forte mobilisation des CFA et des autres acteurs de l'apprentissage.

La Loi du 5 septembre 2018 "pour la liberté de choisir son avenir professionnel" est venue percuter la stratégie régionale et le PNRA en modifiant en profondeur le modèle économique et le pilotage de l'apprentissage en France.

Dès septembre 2019, le paysage de l'apprentissage a changé ; il est encore difficile d'en dresser les contours précis : 59 CFA historiques et environ autant de « nouveaux » opérateurs déclarés sur le champ de l'apprentissage.

Dans ce contexte, et comme le lui permet le nouveau cadre légal, la Région construit sa nouvelle politique apprentissage et prend part à la poursuite du développement équilibré de l'apprentissage en Normandie, en s'appuyant sur la dynamique régionale préexistante avec l'Assemblée des CFA, les Branches et les Opérateurs de Compétences (OPCO).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, le rôle de la Région s'exerce, au moyen de deux enveloppes attribuées par l'Etat : l'une pour le fonctionnement (partiellement fongible suite au décret n°2021-1850 du 28 décembre 2021) et l'autre pour l'investissement des CFA.

Le présent règlement a pour objectif de définir le cadre de l'intervention régionale en termes de subventions allouées au titre de l'apprentissage. Il est révisé, en tant que de besoin, avant toute nouvelle campagne de dépôt des demandes.

2. AMBITIONS ET ENJEUX DE LA POLITIQUE APPRENTISSAGE

2.1. Axes et méthode

La politique apprentissage de la Région repose sur 2 axes et une méthode :

- **2 axes :**
 - Soutenir les actions nécessaires à l'amorçage ou à l'amélioration des formations en apprentissage, s'inscrivant dans une offre de formation cohérente et équilibrée, au plan sectoriel comme au plan géographique, et positionnée en réponse aux besoins des publics, des territoires et en compétences des employeurs,

- Encourager la qualité et l'innovation dans les formations en apprentissage et les reconnaître grâce au Label CFA Innovant normand (open badges numériques).

Le soutien de la Région est un complément ponctuel, ayant pour objectif d'assurer un effet levier pour permettre aux CFA d'engager des projets annuels ou pluriannuels.

- **une méthode partenariale** et réactive via des Conventions d'objectifs et de Moyens avec les OPCO), et l'Assemblée normande de l'apprentissage qui réunit une à deux fois par an les CFA normands et les financeurs de l'apprentissage ;

2.2. Objectifs de la politique apprentissage

Les objectifs de la Région dans son pilotage et dans ses interventions sont les suivants :

- augmenter l'accès à l'apprentissage,
- encourager la qualité des formations,
- offrir aux jeunes les plus grandes chances de réussite à la qualification et à l'insertion professionnelles,
- permettre à l'économie normande de maintenir et de trouver les compétences utiles à son développement durable.

2.3. Actions soutenues par la Région

La Région a pour ambition la réussite des jeunes et celle des employeurs normands.

En effet, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation, c'est une forme d'éducation alternée (article L6211-2 du Code du Travail). Il contribue à l'insertion professionnelle des apprenants (article L6211-1 du Code du Travail).

L'apprentissage reste donc interconnecté aux priorités régionales en matière de développement économique, territorial, social s'inscrivant dans les attendus du développement durable.

En particulier, la politique pour l'apprentissage participe des priorités stratégiques de la Normandie présentées dans son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) , son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) et son Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFOP).

2.4. Cadre juridique et réglementaire de l'intervention régionale

L'intervention de la Région Normandie en faveur des CFA est fondée et mise en œuvre dans le cadre des bases juridiques qui :

- définissent sa compétence : « *elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire* » (article L6121-1, 7° du Code du Travail)
- déterminent l'organisation nationale de l'apprentissage
- permettent au sein de l'Union Européenne les aides publiques aux activités non économiques

2.4.1. REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'activité apprentissage des CFA se situe en dehors du champ des activités économiques conformément à la doctrine de la Commission européenne et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) qui considère certaines activités « non économiques ». Ces activités sont explicitées aux points 2.1 à 2.6 de la Communication du 19 juillet 2016. Ainsi (point 2.5 paragraphe 28) « L'enseignement public organisé dans le cadre de l'éducation nationale financé et supervisé par l'Etat » peut être considéré comme une activité non économique, et que (point 29) « *Ces principes peuvent concerner des services d'enseignement public tels que la formation professionnelle* » comme la CJUE l'a confirmé dans son arrêt Humbel du 27 septembre 1988, qui concernait un institut technique d'enseignement professionnel en Belgique.

L'activité des CFA est une **activité d'enseignement dans le cadre de l'éducation nationale** (enseignement initial) ; L'Article L 6211-1 du Code du Travail précise que l'apprentissage « *concourt aux objectifs éducatifs de la nation* » (Article L 6211-2 du Code du Travail « *L'apprentissage est une forme d'éducation alternée...* »).

C'est également une activité supervisée par l'Etat : une voie de formation diplômante, relevant d'un encadrement national : l'ensemble des diplômes qui sanctionnent les différentes formations d'apprentissage qu'elles soient effectuées dans les lycées classiques, les lycées agricoles, les chambres consulaires ou dans les associations et les entreprises, ...font l'objet d'une habilitation nationale dans le cadre du Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP).

Le contrôle de l'Etat s'effectue sur les différents types de CFA de la façon suivante :

- D'une manière générale, TOUS les CFA relèvent du système national sous le contrôle de France compétences (article L6123-5)
- Ils doivent avoir obtenu la certification qualité (article L 6316-1 du Code du Travail).
- **L'Etat exerce un contrôle pédagogique, administratif et financier en matière d'Apprentissage** :
 - o **contrôle pédagogique** en vertu de l'article L6211-2 du Code du Travail et du décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018: « Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 6211-2, chaque ministre certificateur instaure une mission, placée sous son autorité, chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence. Ces missions sont composées : 1° D'inspecteurs ou d'agents publics habilités des ministères certificateurs ; 2° D'experts désignés par les

commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi ; 3° D'experts désignés par les chambres consulaires. ...Les modalités d'organisation et de fonctionnement des missions de contrôle pédagogique sont fixées par arrêté de chaque ministre certificateur pour les diplômés qui le concernent. »

- **contrôle administratif et financier** : Article L6361-2 du Code du Travail : « L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur : 1° Les activités en matière de formation professionnelle conduites par : (...) Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1* ; (...) » art. L.63132-1 du Code du Travail : « (...) 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2. » Ce sont les services régionaux de contrôle (SRC) des DREETS qui sont en charge de ces contrôles.

La supervision par l'Etat des CFA peut aussi être lue à travers l'article L6231-7 du Code du Travail : « La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des centres de formation d'apprentis. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes établissements. »

2.4.2. NOUVELLE REGLEMENTATION NATIONALE

Le rôle de la Région en matière d'apprentissage est défini à l'article L6121-1 du Code du Travail : « *elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire selon les modalités prévues à l'article L6211-3* » qui prévoit que « *La Région peut **contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut :***

- 1) *en matière de dépenses de fonctionnement, **majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les opérateurs de compétences***
- 2) *en matière **de dépenses d'investissement, verser des subventions.*** »

La Région dispose à ce titre de 2 enveloppes attribuées annuellement par l'Etat et destinées exclusivement aux CFA.

2.4.3. INTERVENTION REGIONALE

Dans le cadre juridique énoncé précédemment, la Région a engagé dès 2020 une démarche co-construite et expérimentale avec l'ensemble des acteurs de l'apprentissage (OPCO, CFA, autorités académiques, ...).

Après 2 années de mise en œuvre, cette démarche est entérinée et confirme le rôle fédérateur de la Région.

Elle veut poursuivre :

- le partenariat concret et en prise avec le terrain, en assurant un rôle rassembleur, grâce à l'organisation partenariale mise en place ces dernières années. Ce partenariat est formalisé par des Conventions d'Objectifs et de Moyens (COM) conclues avec les OPCO, et qui, annexées au CPRDFOP, constituent le Schéma Régional de Développement l'Alternance (conformément à ce que prévoit le Code du Travail).
- le dialogue constant avec les CFA concernant leur stratégie de développement (approche intégrée des projets)
- le soutien en faveur des projets des CFA porteurs d'une offre de formation cohérente et de qualité, au regard des besoins des usagers de l'apprentissage.

C'est dans ce cadre que la Région détermine dans le présent règlement les modalités d'attribution des aides issues des deux enveloppes qui lui sont dévolues par la loi et qui sont mobilisables concomitamment dans le cadre d'un projet global d'un CFA :

- le fonds de soutien à l'apprentissage
- l'aide à l'investissement des CFA

La Région centre en priorité son intervention sur les deux axes exposés au 2.1.

En fonction notamment de sa disponibilité financière, la Région peut décider d'accompagner une demande pour un montant différent de celui sollicité.

2.4.3.1. FONDS DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE

La Région intervient en complémentarité du financement au contrat versé par les OPCO sur des actions répondant aux objectifs de la nouvelle politique apprentissage énoncés au 2.2. et au 2.3. du présent règlement.

Le demandeur doit mentionner dans sa demande au titre du fonds de soutien si un investissement est nécessaire à la mise en œuvre de son projet. **Dans ce cas, une demande de financement spécifique devra être réalisée au titre de l'aide à l'investissement. A noter que l'attribution d'une subvention au titre du fonds de soutien n'ouvre pas automatiquement droit à attribution d'une aide à l'investissement.**

2.4.3.2. AIDE A L'INVESTISSEMENT DES CFA

La Région **examinera prioritairement les demandes de subvention d'investissement relatives à des travaux et à des projets d'aménagement.**

En effet, l'intervention financière de la Région en matière d'investissement est établie en complémentarité de celle des OPCO dont le champ d'intervention couvre les « **dépenses**

d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations. » (Article L6332-14 du Code du Travail).

Les demandes d'investissement doivent s'inscrire dans une stratégie du CFA et si possible dans un projet global, répondant aux objectifs de la politique régionale énoncés au 2.2. du présent règlement, et des autres politiques de la Région.

3. MODALITES DE L'INTERVENTION REGIONALE

L'octroi d'une subvention est conditionné au dépôt d'une demande.

Les dossiers de demande de subvention sont accessibles sur le site www.normandie.fr dans la rubrique « Aides régionales ». Le demandeur doit se positionner sur le dispositif pour lequel il veut formuler sa demande (fonds de soutien à l'apprentissage, ou/et aide à l'investissement dans les CFA). Il doit alors créer son compte en cohérence avec le SIRET mentionné dans sa déclaration d'activité (ou se connecter à son compte si celui-ci a été créé pour une précédente demande) avant de pouvoir renseigner et transmettre sa demande.

Les demandes sont à déposer selon un calendrier défini sur les fiches dispositifs disponibles sur www.normandie.fr.

Les demandes doivent être déposées préalablement à tout commencement d'exécution de l'opération ou du projet. Dans le cas contraire, la demande sera déclarée non conforme.

De manière exceptionnelle, le demandeur pourra solliciter une **autorisation de démarrage anticipé** à matérialiser sur le formulaire de demande d'aide en ligne. La décision de la Région apparaîtra sur la demande en ligne.

Le commencement d'exécution est, notamment, matérialisé par :

- pour le fonds de soutien à l'apprentissage : le premier devis ou contrat signé, le premier bon de commande ou temps de travail comptabilisé et intégré au projet ;
- pour l'acquisition d'équipements : le premier bon de commande ;
- pour les travaux, études ou acquisitions immobilières :
 - o la notification du marché au maître d'œuvre pour la réalisation d'études seules, ou d'études suivies de travaux,
 - o tout acte juridique créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive, par exemple l'ordre de service du maître d'œuvre aux entreprises, dans le cas où la Région subventionne uniquement les travaux,
 - o l'achat d'approvisionnement ou le début des travaux dans le cas de travaux réalisés en régie directe par le demandeur.

Les acquisitions de terrains et les études préalables à ces travaux, dues par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre (études de sols, levés topographiques, étude de programmation/faisabilité...), ne constituent pas un début d'exécution de l'opération. Ces dépenses peuvent donc être engagées avant le dépôt de la demande et peuvent également, à titre dérogatoire, être intégrées dans la base subventionnable.

En premier lieu est examinée l'éligibilité de la structure, de la demande et des dépenses. Puis, la Région s'assurera de la conformité de la demande telle que définie au 3.2.4.

Une fois ces étapes préalables vérifiées, la demande de subvention est étudiée sur la base des critères exposés au paragraphe 3.3. ci-dessous.

La sélection sera présentée au vote des élus en Commission Permanente.

3.1. Eligibilité

L'éligibilité des CFA au fonds de soutien à l'apprentissage et aux aides à l'investissement est étudiée à trois niveaux : la structure, la demande et les dépenses.

3.1.1. STRUCTURES ELIGIBLES

Est éligible au fonds de soutien à l'apprentissage et à l'aide à l'investissement des CFA toute entité :

- dotée d'une personnalité morale autonome
- mettant en œuvre des formations par apprentissage en Normandie ou s'engageant à en mettre en œuvre en respectant le calendrier prévu dans la demande (pour les projets d'implantation en phase d'amorçage)
- étant à jour des formalités relatives à la création, l'activité et à la certification des CFA
- étant branché au Tableau de Bord de l'Apprentissage (sauf si le CFA peut démontrer que son logiciel de gestion intégrée « ERP » n'est pas, au jour du dépôt de la demande d'aide, connectable à ce tableau de bord, et qu'il a transmis les références de son ERP à la Mission interministérielle pour l'apprentissage)
- étant à jour des saisies de ses formations dans le catalogue de l'offre de formation tenu par le Carif-Oref de Normandie (saisirmaformation.fr)
- étant à jour de sa contribution à l'enquête d'insertion des apprentis « SEINE » administrée par le Carif-Oref de Normandie
- étant à jour de ses obligations sociales et fiscales

3.1.2. DEMANDES ELIGIBLES

La demande peut être réalisée au titre du fonds de soutien ou/et de l'aide à l'investissement des CFA.

Le demandeur devra exposer sa stratégie de développement et la description du projet envisagé sur le formulaire de demande disponible sur www.normandie.fr. Il devra y démontrer

que son projet s'intègre bien dans les axes figurant aux articles 2.1. du présent règlement d'intervention. **L'éligibilité de la demande sera déterminée au vu de cet argumentaire.**

Concernant les projets relatifs à la transformation numérique du CFA et à la digitalisation de l'offre de formation, le demandeur devra être détenteur d'au moins un badge actif et correspondant au périmètre du projet **antérieurement au dépôt de sa demande.**

3.1.3. DEPENSES ELIGIBLES

La demande d'aide ne doit concerner qu'un public apprentis. Si toutefois une mutualisation avec d'autres publics (stagiaires de la formation professionnelle, contrats de professionnalisation, lycéens ...) est envisagée, le demandeur doit présenter une demande qui porte exclusivement sur les dépenses concernant l'apprentissage.

3.1.3.1. DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE

Les dépenses prévues dans la demande d'aide doivent relever exclusivement de la section de fonctionnement du CFA.

Les dépenses liées au transport des apprentis sont exclues de ce dispositif.

3.1.3.2. DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES CFA

Sont éligibles les dépenses :

- relatives aux travaux et aux projets d'aménagement
- relatives aux achats d'équipements à l'exclusion des matériels amortissables en moins de 3 ans dont le financement est intégré au Niveau de Prise En Charge au contrat (Art. D. 6332-78 du Code du Travail).

Comme indiqué au 2.4.3.2., la Région examinera en priorité les demandes relatives aux travaux et aux projets d'aménagement.

3.2. Constitution et conformité du dossier de demande de subvention

Le demandeur doit remplir intégralement le formulaire de demande disponible sur www.normandie.fr et fournir les pièces listées ci-dessous.

3.2.1. DEMANDE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE

Au titre du fonds de soutien à l'apprentissage, les pièces à fournir par le demandeur sont les suivantes :

- Pour les associations :
 - les statuts datés et signés (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
 - la déclaration d'activité du CFA (le SIRET mentionné sur celle-ci doit correspondre à celui du tiers déposant la demande de subvention)

- l'état prévisionnel des frais de personnel nécessaires à la mise en œuvre du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - la description des actions prévisionnelles du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - les devis de prestations de service (établis en euros) ou évaluation de temps de travail accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - le dernier bilan pédagogique et financier (BPF) adressé au préfet de région et au ministère chargé de la formation professionnelle
 - la dernière enquête saisie sur la plateforme Karoussel de France Compétences portant sur la comptabilité analytique par formation
- Pour les administrations publiques :
- la délibération afférente au projet autorisant la demande d'aide
 - la déclaration d'activité du CFA (le SIRET mentionné sur celle-ci doit correspondre à celui du tiers déposant la demande de subvention)
 - l'état prévisionnel des frais de personnel nécessaires à la mise en œuvre du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - la description des actions prévisionnelles du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - les devis de prestations de service (établis en euros) ou évaluation de temps de travail accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - le dernier bilan pédagogique et financier (BPF) adressé au préfet de région et au ministère chargé de la formation professionnelle
 - la dernière enquête saisie sur la plateforme Karoussel de France Compétences portant sur la comptabilité analytique par formation
- Pour les entreprises :
- les statuts datés et signés (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
 - un extrait K-bis à jour
 - la déclaration d'activité du CFA (le SIRET mentionné sur celle-ci doit correspondre à celui du tiers déposant la demande de subvention)
 - l'état prévisionnel des frais de personnel nécessaires à la mise en œuvre du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - la description des actions prévisionnelles du projet (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)

- les devis de prestations de service (établis en euros) ou évaluation de temps de travail accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
- les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
- le dernier bilan pédagogique et financier (BPF) adressé au préfet de région et au ministère chargé de la formation professionnelle
- la dernière enquête saisie sur la plateforme Karoussel de France Compétences portant sur la comptabilité analytique par formation

3.2.2. DEMANDE AU TITRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Au titre de l'aide à l'investissement, les pièces à fournir par le demandeur sont les suivantes :

- Pour les associations :
 - les statuts datés et signés (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
 - la déclaration d'activité du CFA (le SIRET mentionné sur celle-ci doit correspondre à celui du tiers déposant la demande de subvention)
 - pour les grosses opérations de travaux, le plan prévisionnel d'exécution (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr) et qui comprend l'échéancier de réalisation du projet, le plan prévisionnel de décaissement et les comptes de résultats prévisionnels des 3 années suivant l'achèvement des travaux
 - les devis de travaux ou d'achat d'équipements (établis en euros) accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - le dernier bilan pédagogique et financier (BPF) adressé au préfet de région et au ministère chargé de la formation professionnelle
 - la dernière enquête saisie sur la plateforme Karoussel de France Compétences portant sur la comptabilité analytique par formation

- Pour les administrations publiques :
 - la délibération afférente au projet autorisant la demande d'aide
 - la déclaration d'activité du CFA (le SIRET mentionné sur celle-ci doit correspondre à celui du tiers déposant la demande de subvention)
 - pour les grosses opérations de travaux, le plan prévisionnel d'exécution (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr) et qui comprend l'échéancier de réalisation du projet, le plan prévisionnel de décaissement et les comptes de résultats prévisionnels des 3 années suivant l'achèvement des travaux
 - les devis de travaux ou d'achat d'équipements (établis en euros) accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)

- les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - le dernier bilan pédagogique et financier (BPF) adressé au préfet de région et au ministère chargé de la formation professionnelle
 - la dernière enquête saisie sur la plateforme Karoussel de France Compétences portant sur la comptabilité analytique par formation
- Pour les entreprises :
- les statuts datés et signés (sauf si déjà produit et inchangé depuis une précédente demande)
 - un extrait K-bis à jour
 - la déclaration d'activité du CFA (le SIRET mentionné sur celle-ci doit correspondre à celui du tiers déposant la demande de subvention)
 - pour les grosses opérations de travaux, le plan prévisionnel d'exécution (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr) et qui comprend l'échéancier de réalisation du projet, le plan prévisionnel de décaissement et les comptes de résultats prévisionnels des 3 années suivant l'achèvement des travaux
 - les devis de travaux ou d'achat d'équipements (établis en euros) accompagnés du tableau de synthèse des devis (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - les comptes certifiés et votés sur les 3 derniers exercices clos accompagnés d'une synthèse du compte de résultat et du bilan de l'année N-1 (dont le modèle est disponible sur la fiche dispositif sur www.normandie.fr)
 - le dernier bilan pédagogique et financier (BPF) adressé au préfet de région et au ministère chargé de la formation professionnelle
 - la dernière enquête saisie sur la plateforme Karoussel de France Compétences portant sur la comptabilité analytique par formation

3.2.3. CONFORMITE DU DOSSIER

Le dossier sera déclaré conforme :

- si celui-ci a été déposé préalablement à tout commencement d'exécution de l'opération ou du projet ou a obtenu une autorisation de démarrage anticipé de la part de la Région
- lorsque toutes les pièces demandées lors de la constitution de la demande d'aide auront été transmises à la Région
- lorsque toutes les précisions demandées pour une bonne instruction de la demande d'aide auront été adressées dans un délai fixé à 15 jours à compter de la date de la demande de pièces

Toute demande qui demeurera incomplète (pièce manquante, information non renseignée, précision non apportée, ...) passé le délai de 15 jours mentionné ci-dessus sera déclarée non conforme.

Le demandeur est informé sur sa demande en ligne de la conformité de son dossier dès que celle-ci a été établie.

La conformité du dossier ne prévaut en rien sur l'attribution d'une subvention au CFA.

3.3. Critères de sélection des demandes

Les demandes de subvention seront examinées en fonction de 4 catégories de critères :

- Pertinence du projet par rapport aux axes majeurs et aux objectifs listés respectivement au 2.1. et au 2.2. du présent règlement d'intervention , en particulier :
 - o amorçage ou/et amélioration de formations
 - o qualité et innovation

- Stratégie globale du CFA :
 - o cohérente, avec une logique de parcours complet avec des spécialisations et des diplômes du supérieur (filières complètes, licences pro, etc.)
 - o argumentée par rapport aux besoins des jeunes et des employeurs
 - o en complémentarité et/ou en partenariat avec d'autres CFA
 - o en collaboration avec des entreprises

- Pilotage et démarche qualité :
 - o organisation et management de la stratégie et du projet
 - o qualité pédagogique et innovation
 - o accompagnement des apprentis (individualisation, actions éducatives et sociales etc.),
 - o qualité de vie au CFA et accessibilité du CFA (locaux, mobiliers et aménagements)
 - o accompagnement des employeurs
 - o qualité de gestion (financière, administrative etc.)
 - o Etat de l'engagement dans la démarche de Label CFA normand : obtention et renouvellement de badges et du label

- Situation financière du CFA :
 - o Subventions régionales : subventions précédemment votées par la Région, niveau de consommation de celles-ci, ...
 - o Plan de financement du projet : capacité de la structure à assurer pour partie le financement du projet, détail des financements accordés ou sollicités (selon les dernières informations disponibles au moment du dépôt de la demande) et niveau de l'intervention régionale attendu
 - o Coût moyen apprenti
 - o Financement sollicité par apprenti

Pour les aides à l'investissement, les critères supplémentaires ci-dessous seront également examinés :

- Intérêt de l'investissement envisagé : en quoi l'investissement contribue à augmenter le taux de remplissage du CFA, à améliorer la qualité des enseignements dispensés, les conditions matérielles de vie des apprentis au sein de l'établissement, ...
- Grosses opérations de travaux :

- Optimisation de l'investissement : recherche préalable de mutualisation avec des structures disposant d'un investissement équivalent, utilisation par un nombre suffisant d'apprentis du CFA ou conventionnement envisagé d'utilisation à titre onéreux en cas d'utilisation insuffisante avec des structures ayant besoin d'utiliser un équipement similaire,
- Impact sur le fonctionnement consécutif à l'investissement réalisé,
- Caractère prioritaire de la demande de subvention : travaux de sécurité ou de mise aux normes impératives.

Les demandes de subvention peuvent faire l'objet d'un processus d'échanges avec la Région, notamment au regard des actions soutenues par la Région explicitées du 2.3. Le demandeur peut solliciter un rendez-vous préalable au dépôt de sa demande. En outre, en complément de l'étude des demandes, des séances d'audition des CFA ou des visites sur site pourront être organisées à l'initiative de la Région ou du demandeur.

Les avis des OPCO, des branches, des autorités académiques, d'employeurs ou d'autres contributeurs peuvent également être sollicités. A cet égard, il est rappelé que les CFA peuvent utilement informer les OPCO de leur demande auprès de la Région ainsi que les solliciter pour un appui financier à leur projet, à condition que les charges exprimées ne relèvent pas du financement au coût contrat.

Le demandeur sera informé des suites données à sa demande pour lui signifier :

- la décision de la Région en cas de demande de démarrage anticipé (sur la demande en ligne)
- son inéligibilité éventuelle (sur la demande en ligne)
- la conformité ou non-conformité de sa demande (sur la demande en ligne)
- la décision de la Commission Permanente à l'issue du vote (par courrier ou sur la demande en ligne)

L'attribution des subventions se fera dans le respect :

- des contraintes imposées par l'Etat qui encadre et notifie le volume financier annuel des 2 enveloppes régionales,
- des principes de cohérence de l'offre de formation, en concertation avec les OPCO pour le compte des branches professionnelles.

3.4. Suivi des projets et évaluation

Les projets et les actions soutenus font l'objet d'un suivi et d'une évaluation définis dans les conventions d'attribution de subvention.